

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000194-152

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

MERCEDES ELIZABETH CARRIGAN,
*personnellement et en sa qualité de tuteur de
sa fille D...;*

Requérante;

c.

GLAXOSMITHKLINE INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 7333, Mississauga Road North,
Mississauga, Ontario, L5N 6L4;

et

GLAXO WELLCOME INC., personne morale
légalement constituée ayant son siège social
au 7333 Mississauga Road North,
Mississauga, Ontario, L5N 6L4;

et

NOVARTIS PHARMA CANADA INC.,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social au, 385 boulevard Bouchard,
Dorval, Québec, H9S 1A9;

Intimées.

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**

(N/D : 67-172/Zofran)
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE, TANT PERSONNELLEMENT QU'EN
SA QUALITÉ DE TUTEUR À SA FILLE MINEURE (CI-APRÈS « LA REQUÉRANTE »)
EXPOSE CE QUI SUIT :**

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A. LE RECOURS

1. La Requérante désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes formant le Groupe ci-après décrit, dont elle est membre, soit :

« 1) Toute personne physique qui, au Canada, est née avec des malformations congénitales (telles que définies au paragraphe 59), en raison de la consommation par leur mère, pendant le premier trimestre de sa grossesse, du médicament chlorhydrate d'ondansétron dihydraté ou ondansétron commercialisés sous la marque ZOFRAN[®], ZOFRAN[®] ODT ou son équivalent générique (ci-après «ZOFRAN»).

2) Toutes les femmes au Canada qui ont ingéré le médicament ZOFRAN pendant le premier trimestre de leur grossesse et ont fait une fausse couche ou ont accouché d'un enfant mort-né.

ET

3) Toutes les personnes physiques, qui sont des proches des personnes visées aux paragraphes précédents et qui ont subi des dommages causés par cette médication, notamment les conjoints, pères et mères, tuteurs, frères et sœurs, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession.»

ou tout autre Groupe qui sera déterminé par le Tribunal;

2. La Requérante reproche aux Intimées d'avoir conçu, étudié, développé, testé, fabriqué, emballé, étiqueté, vendu, promu, commercialisé, distribué et/ou mis en marché l'anti-nausée ZOFRAN, un médicament comportant des risques sérieux, et ce, à deux niveaux :

- de naître avec des malformations congénitales;
- de faire une fausse couche ou d'accoucher d'un enfant mort-né;

sans les avoir dûment mis en garde contre les risques et dangers en question;

3. Le ZOFRAN a été approuvé pour traiter les nausées et les vomissements chez les patients après une chimiothérapie, une radiothérapie ou une chirurgie ;

4. Cependant, ZOFTRAN a été prescrit pour prévenir les nausées matinales chez les femmes enceintes.
5. Certaines études ont constaté un lien entre l'utilisation du ZOFTRAN ou sa forme générique dans le premier trimestre de la grossesse et les malformations congénitales, telles que : malformations cardiaques et fentes à la lèvre et/ou au palais (fentes labiales et/ou fentes palatines);
6. En raison des gestes et omissions des Intimées, la Requérante et les membres du Groupe proposé ont subi des dommages qu'ils désirent réclamer ;

B. LES INTIMÉES

7. GlaxoSmithKline Inc. est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 dont le siège social est situé à Mississauga en Ontario, tel qu'il appert du Relevé du registraire des entreprises du Québec qui sera déposé au soutien des présentes sous **R-1**;
8. GlaxoSmithKline Inc. est l'une des plus grandes sociétés pharmaceutiques axée sur la recherche pharmaceutique et les produits de soins de santé au Canada ;
9. GlaxoSmithKline Inc. a un bureau d'affaires situé à Laval au Québec, tel qu'il appert d'un extrait du site internet qui sera déposé au soutien des présentes sous **R-2** ;
10. GlaxoSmithKline Inc. a également des bureaux régionaux situés à Montréal, Halifax, Ottawa, Winnipeg, Calgary et Vancouver ;
11. GlaxoSmithKline Inc. est la filiale canadienne de GlaxoSmithKline, PLC constituée en vertu des lois de la Grande-Bretagne;
12. Glaxo Canada Inc. était une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ;
13. Glaxo Canada, Inc. était une filiale de GlaxoSmithKline, Inc. ;
14. En 1970, Glaxo Canada Inc. s'est fusionnée avec Glaxo Canada Ltd. pour former Glaxo Wellcome Inc. ;
15. En 2011, Glaxo Canada Inc. a été dissoute par l'organisation, sous son nom le plus récent de ViiV Healthcare Shire Canada, Inc., tel qu'il appert d'un extrait de l'information concernant les sociétés de régime fédéral publié sur le site d'Industrie Canada qui sera déposé au soutien des présentes sous **R-3** ;
16. Glaxo Wellcome Inc., était une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. c. B.16 dont le siège social est situé à Mississauga en Ontario, tel qu'il appert du Relevé du registraire des entreprises du Québec qui sera déposé au soutien des présentes sous **R-4** ;

17. En 2001, Glaxo Wellcome Inc. a fusionné avec GlaxoSmithKline Inc.;
18. Glaxo Wellcome Inc. est actuellement inactive ;
19. Novartis Pharma Canada Inc., est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44, dont le siège social est situé à Dorval au Québec, tel qu'il appert du Relevé du registraire des entreprises du Québec qui sera déposé au soutien des présentes sous **R-5** ;
20. Novartis Pharma Canada Inc. est un chef de file mondial dans le domaine des soins de santé;
21. Novartis Pharma Canada Inc. a également des bureaux régionaux situés à Mississauga en Ontario et à Boucherville au Québec;
22. Le 2 mars 2015, GlaxoSmithKline, PLC a conclu une transaction avec Novartis, société mère de Novartis Pharma Canada Inc., tel qu'il appert des extraits des sites internet de GlaxoSmithKline Inc. et de GlaxoSmithKline, PLC qui seront déposés en liasse au soutien des présentes sous **R-6**;
23. Les sociétés mères se sont réunies afin de combiner leurs activités de soins de santé aux consommateurs pour créer une nouvelle entreprise ;
24. Novartis a fait l'acquisition du portefeuille de produits commercialisés en oncologie de GlaxoSmithKline, PLC et cette dernière a acquis la division vaccins de Novartis;
25. Avec cette acquisition, Novartis détient désormais le médicament Zofran, tel qu'il appert des extraits des sites internet de Glaxo Canada Inc et de Novartis qui seront déposés en liasse au soutien des présentes sous **R-7** ;
26. GlaxoSmithKline Inc., Glaxo Wellcome Inc. et Novartis Pharma Canada, Inc. seront ci-après nommées «**les Intimées**»;
27. En tout temps pertinent, les Intimées ont été impliquées dans la conception, la fabrication, les essais, l'emballage, la promotion, la commercialisation, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente de ZOFRAN ou les équivalents génériques au Canada ;
28. Le développement de ZOFRAN pour la vente au Canada, la conduite des études cliniques, la préparation des demandes d'homologation auprès de Santé Canada, l'étiquetage et les activités promotionnelles concernant le ZOFRAN ont été entrepris par les Intimées au Canada et ailleurs;

C. ZOFRAN

i) ZOFRAN

29. Le ZOFTRAN est un médicament d'ordonnance indiqué pour la prévention des nausées et des vomissements associés à la chimiothérapie et à la radiothérapie de même que pour la prévention et le traitement des nausées et des vomissements postopératoires, tel qu'il appert de la monographie qui sera déposée au soutien des présentes sous la cote **R-8** ;
30. Le terme médical pour désigner les nausées et vomissements est «émétique», et les médicaments qui préviennent ou traitent les nausées et les vomissements sont appelés «antiémétiques» ;
31. Le ZOFTRAN est disponible sous forme de préparation injectable (2 mg/mL), en comprimés (4 mg et 8 mg) et en solution buvable (4 mg/5 mL) ;
32. Le ZOFTRAN ODT est disponible en comprimés à dissolution orale (4 mg et 8 mg) ;
33. L'ingrédient actif du ZOFTRAN est le chlorhydrate d'ondansétron dihydraté;
34. L'ingrédient actif du ZOFTRAN ODT est l'ondansétron;
35. Le ZOFTRAN est un antiémétique qui appartient à la classe des médicaments appelés antagonistes des récepteurs 5-HT₃, lequel agit en atténuant les effets d'une substance chimique produite naturellement par l'organisme, la sérotonine qui cause la nausée et les vomissements;
36. Le ou vers le 13 novembre 1996, Santé Canada a approuvé le ZOFTRAN;
37. Le ZOFTRAN a été homologué pour le traitement des nausées et des vomissements en oncologie et en chirurgie ;
38. Le ZOFTRAN n'a jamais été approuvé pour le traitement des nausées et vomissements pendant la grossesse, ce qu'on appelle une utilisation «non indiquée sur l'étiquette» ou «*Off-Label Use*»;
39. Les Intimées n'ont pas effectué d'études cliniques démontrant l'innocuité et l'efficacité du ZOFTRAN pour le traitement des nausées et des vomissements pendant la grossesse ;
40. Pourtant, les Intimées avaient les ressources et les connaissances pour effectuer ces études ;
41. Ainsi, les Intimées ont contourné le processus d'approbation de Santé Canada en promouvant le ZOFTRAN pour un usage non homologué, pratique connue comme étant de la «publicité non conforme à l'étiquetage» ou «*Off-Label Promotion*»;
42. Les Intimées savaient ou auraient dû savoir que le ZOFTRAN était prescrit pour traiter les nausées et les vomissements pendant la grossesse ;

43. Les Intimées étaient bien au fait que des malformations congénitales découlant de l'utilisation du ZOFTRAN pendant la grossesse avaient été rapportées, à la fois avant et pendant la commercialisation au Canada;

ii) Les équivalents génériques

44. Les premiers produits génériques du ZOFTRAN ont été approuvés par Santé Canada vers 2006 ;
45. Ces produits sont appelés «produits ondansétron» ;
46. Au moins treize entreprises commercialisent et vendent des produits ondansétron au Canada ;
47. Le terme «médicament générique» est utilisé pour décrire des médicaments qui contiennent les mêmes ingrédients médicamenteux qu'un médicament innovateur, ci-après nommé «**Produit de référence**», tel qu'il appert de la Fiche de renseignements : produits biologiques ultérieurs (Canada) de Santé Canada qui sera déposée au soutien des présentes sous la cote **R-9** ;
48. Un médicament générique doit être l'«équivalent pharmaceutique» du Produit de référence et «bioéquivalent» à ce dernier ;
49. Il doit également avoir la même voie d'administration et son usage doit s'inscrire dans le cadre des conditions d'approbation de commercialisation qui s'appliquent au Produit de référence ;
50. Ainsi, les médicaments génériques sont évalués selon un processus abrégé visant à montrer que le médicament générique est bioéquivalent au Produit de référence c'est-à-dire, qu'il agit de la même manière *in vivo* au Produit de référence, et à ce titre, qu'il est interchangeable;
51. Conformément à la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. (1985), ch. F-27 (ci-après la «**Loi**») et au *Règlement sur les aliments et drogues* C.R.C., ch. 870 (ci-après le «**Règlement**»), le fabricant d'un médicament générique présente l'information requise sous la forme d'une «Présentation Abrégée de Drogue Nouvelle» (ci-après «**PADN**») à Santé Canada, tel qu'il appert de Loi et du Règlement qui seront déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-10** ;
52. Les exigences en matière de données cliniques pour une PADN sont expressément limitées, en se fondant sur l'hypothèse que la sécurité et l'efficacité du Produit de référence, démontrées dans la présentation originale et confirmées pendant la longue période de commercialisation, peuvent être extrapolées au médicament générique ;
53. Les fabricants de médicaments génériques d'odansétron ne sont donc pas tenus de fournir des rapports détaillés pour établir l'innocuité ou l'efficacité clinique de leurs

produits faisant en sorte qu'ils se sont nécessairement appuyés sur les recherches et les actions menées par les Intimées ;

54. Ainsi, les fabricants de médicaments génériques ont été tenus de prouver que leurs produits étaient des «équivalents pharmaceutiques» du ZOFTRAN afin d'obtenir l'approbation réglementaire pour la vente sur le marché canadien ;
55. Les Intimées savaient ou auraient dû savoir que les médecins et les autres professionnels de la santé prescriraient l'équivalent générique pour les mêmes raisons qu'ils prescriraient le ZOFTRAN;
56. Conséquemment, en promouvant le ZOFTRAN pour le traitement des nausées et vomissements lors de la grossesse, les Intimées assumaient le risque que les médecins prescrivent également l'équivalent générique dans de telles circonstances;

D. CAUSE D'ACTION : RESPONSABILITÉ DU FABRICANT

a. Obligation de qualité et de sécurité du bien

57. Les Intimées ont manqué à leurs obligations de qualité et de sécurité au sujet du ZOFTRAN ;
58. L'Utilisation de ZOFTRAN pendant la grossesse peut causer des effets secondaires sérieux, compromettant gravement le développement du fœtus, entraînant des malformations congénitales;
59. Les «**malformations congénitales**» liées à l'utilisation de ZOFTRAN pendant la grossesse comprennent notamment : les maladies cardiaques congénitales incluant les malformations septales, le dimorphisme, la mort intra-utérine et la mort à la naissance, les malformations des reins, les anomalies diaphragmatiques congénitales, les anomalies musculo-squelettiques congénitales et les anomalies orofaciales incluant les fentes labiales et les fentes palatines ;
60. Dès 1992, les Intimées ont commencé à recevoir des rapports d'anomalies congénitales associées à l'utilisation de ZOFTRAN par les femmes enceintes aux États-Unis;
61. De 1992 à ce jour, les Intimées ont reçu plus de 200 rapports d'anomalies congénitales chez les enfants qui ont été exposés au ZOFTRAN pendant la grossesse aux États-Unis;
62. D'ailleurs, certaines études ont conclu que l'utilisation de ZOFTRAN® au cours du premier trimestre de la grossesse est associée à un risque accru de malformations congénitales;
63. En 2011, une étude a indiqué qu'il y avait une corrélation positive entre l'utilisation du ZOFTRAN au cours du premier trimestre de la grossesse et les fentes orofaciales («*facial clefts*»), tel qu'il appert de l'article *Medications Used to Treat Nausea and Vomiting of Pregnancy and the Risk of Selected Birth Defects* publié le 30 août 2011 dans *Wiley Periodical, Inc.* qui sera déposé au soutien des présentes sous **R-11**;

64. Cette étude a révélé que les femmes qui ont consommé du ZOFTRAN pendant le premier trimestre étaient deux fois plus susceptibles d'avoir un enfant avec une fente palatine en comparaison à celles qui n'ont pas consommé du ZOFTRAN ;
65. En 2013, une étude a constaté une augmentation de la prévalence des malformations cardiaques congénitales chez les enfants dont les mères avaient consommé du ZOFTRAN dans le premier trimestre de la grossesse, tel qu'il appert de l'article *Ondansetron Use In Early Pregnancy And The Risk Of Congenital Malformations – A Register Based Nationwide Cohort Study* publié dans *l'International Society of Pharmaco-epidemiology* publié le 27 août 2013 qui sera déposé au soutien des présentes sous R-12;
66. D'ailleurs, le Directeur du Motherisk Program du Département de pédiatrie de l'Université de Toronto appelait à la prudence pour la sécurité du fœtus considérant les études et les mises en garde de la *U.S. Food and Drug Administration* et de Santé Canada, tel qu'il appert de l'article du *TDM Journal Club* publié en février 2014 qui sera déposé au soutien des présentes sous R-13;
67. En 2014, une étude suédoise ayant utilisé les données du registre des naissances (*Swedish Medical Birth Registry*) et du registre des médicaments d'ordonnance (*Swedish Register of Prescribed Drugs*) a constaté qu'il y avait des risques accrus de malformations congénitales cardiaques associés à l'utilisation de ZOFTRAN pendant la grossesse, tel qu'il appert de l'article *Use of Ondansetron During Pregnancy and Congenital Malformations in the Infant* publié le 31 Octobre 2014 publié dans *The Elsevier Journal* qui sera produit au soutien des présentes sous R-14;
68. Les résultats de cette étude ont démontré que les mères qui ont consommé du ZOFTRAN en début de grossesse avaient un risque de 62% plus élevé d'avoir un enfant avec une malformation cardiovasculaire comparativement aux mères qui ne prenaient pas du ZOFTRAN pendant la grossesse ;
69. En outre, les mères qui avaient consommé du ZOFTRAN pendant la grossesse avaient deux fois plus de risques d'avoir un enfant avec une malformation cardiaque septale que celles qui n'en prenaient pas pendant la grossesse;
70. Au Canada, plusieurs femmes traitées avec ZOFTRAN pendant le premier trimestre de la grossesse ont souffert d'effets secondaires graves, incluant le décès de nourrissons et de multiples cas de nouveau-nés atteints de malformations cardiaques et du rein, tel qu'il appert de l'extrait de la Base de données des effets indésirables de Santé Canada qui sera déposé au soutien des présentes sous R-15 ;
71. Malgré les conclusions importantes de graves malformations congénitales dans de nombreuses études, autres données et informations qui ont été recueillies par les Intimées dans le monde entier, les Intimées ont dissimulé les risques de l'utilisation de ZOFTRAN pendant la grossesse;

72. Malgré la publicité par des tiers entourant les rapports, les Intimées ont continué à commercialiser et distribuer le ZOFTRAN comme étant sûr et efficace dans le traitement des nausées et des vomissements chez les femmes enceintes, sans entreprendre leurs propres études afin de confirmer ou d'infirmer les résultats rapportés par d'autres ;
73. De plus, la monographie du ZOFTRAN R-8 ne fournit aucune mise en garde et précautions significatives sur le risque de malformations congénitales aux professionnels de la santé ou aux patients ;
74. Les monographies de produit sont volontairement soumis pour publication par les fabricants de produits pharmaceutiques et approuvés par la Direction des produits thérapeutiques de Santé Canada, tel qu'il appert du document intitulé *Ligne Directrice-Monographies de produit de Santé Canada* qui sera déposé au soutien des présentes sous R-16 ;
75. Les monographies de produit comprennent trois parties distinctes:
- Partie I: Renseignements pour le professionnel de la santé;
 - Partie II: Renseignements scientifiques; et
 - Partie III: Renseignements pour le consommateur.
76. La Partie I: «Renseignements pour le professionnel de la santé» est publiée dans le *Compendium of Pharmaceuticals and Specialties* («CPS»), à titre de référence pour les médecins et la Partie III: «Renseignements pour le consommateur» est la brochure contenant des informations sur le médicament qui est distribuée directement aux patients avec leur prescription ;
77. De 1996 à 1997, il était mentionné dans le CPS que :
- «The safety of ondansetron during pregnancy has not been established. Ondansetron is not teratogenic in animals. However, ondansetron should not be used during pregnancy, particularly in the first trimester unless, in the physician's opinion, the expected therapeutic benefit to the mother outweighs the possible risk to the fetus.»* (emphases ajoutées)
78. Les Intimées savaient donc que les médecins prescrivaient du ZOFTRAN pour les femmes enceintes ;
79. Cette information était trompeuse puisque cela supposait que les avantages l'emportaient sur les risques pour le fœtus, pour lesquels il n'y avait aucune preuve, d'autant plus que le CPS n'avisait aucunement des risques de malformations congénitales pourtant connus des Intimées;
80. Aucune information concernant le nombre ou l'incidence des malformations congénitales n'a été fournie dans le CPS de 1996 à 2015, que ce soit dans la section «Adverse Reactions», laquelle énumère les manifestations indésirables observées dans le cadre des études cliniques préalables à l'homologation ni même dans la section «Post-Market

Adverse Reaction», qui énumère les manifestations indésirables signalées au sujet de l'utilisation après homologation;

81. Si le CPS avait informé clairement les professionnels de la santé quant aux risques de malformations congénitales, ceux-ci auraient évité de prescrire ce médicament aux femmes enceintes, et auraient également avisé les femmes en âge de procréer dans l'éventualité d'une grossesse de tels risques de malformations ;
82. De plus, de 1998 à 2015, les mises en garde dans le CPS et la monographie (R-8) du ZOFRAN n'informent pas davantage les professionnels de la santé quant aux précautions à prendre en soulignant simplement:

«L'innocuité de l'ondansétron chez la femme enceinte n'a pas été établie. Chez l'animal, l'ondansétron n'est pas tératogène. Cependant, étant donné que les études chez l'animal ne permettent pas toujours de prédire la réaction chez l'humain, l'utilisation d'ondansétron pendant la grossesse n'est pas recommandée.» (emphases ajoutées)

83. Même si les essais cliniques sur l'animal n'ont démontré aucune augmentation du risque de malformations congénitales chez l'humain, les Intimées savaient qu'ils ne pouvaient se fier sur ces études pour promouvoir le ZOFRAN auprès des femmes enceintes ;
84. De 1997 à 2010, dans la section «Renseignements pour le consommateur» de la monographie du ZOFRAN, les Intimées mentionnaient que :

«When it should not be used:

Do not take ZOFRAN® or ZOFRAN®ODT if:

[...]

- *you are pregnant, or likely to become pregnant, or if you are breast feeding a baby. However, there may be circumstances when your doctor advises you to use this medicine during pregnancy.»* (emphases ajoutés)

tel qu'il appert de la monographie 2010 qui sera déposée au soutien des présentes sous **R-17** ;

85. Cette déclaration trompeuse pouvait laisser croire aux femmes enceintes que l'utilisation du ZOFRAN était sécuritaire et appropriée pendant la grossesse, et démontre en outre que les Intimées étaient au courant de cet usage «*off-label*» du ZOFRAN ;
86. En 2014 dans la monographie (R-8), les «Renseignements pour le consommateur» ont été modifiés comme suit :

«Consultez votre médecin ou votre pharmacien AVANT d'utiliser ZOFRAN® ou ZOFRAN® ODT si :

[...]

- *vous êtes enceinte ou prévoyez le devenir; »*

87. Encore une fois, les mises en garde et précautions ne fournissent aucune information significative quant aux risques de malformations congénitales et trompent les femmes enceintes concernant la sécurité de ZOFTRAN pendant la grossesse ;
88. Sommes toute, ces mises en garde et précautions ne contiennent aucune référence à un possible risque accru de malformations congénitales ni même n'informent que les Intimées n'ont pas effectué d'études concernant la sécurité et innocuité de l'utilisation de ZOFTRAN pendant la grossesse ;
89. Ainsi, les Intimées ont fait défaut d'apporter un soin raisonnable dans la conception, la recherche, le développement, les essais, la fabrication, le marketing, l'emballage, la promotion, la distribution, l'approbation, l'inspection, l'étiquetage, la publicité, la distribution et la vente de ZOFTRAN;
90. Ce faisant, les Intimées n'ont pas déterminé le degré élevé de risques associés à l'ingestion de ZOFTRAN, ni avant de le mettre sur le marché, ni après ;
91. En tout temps pertinent, la dangerosité de ZOFTRAN était connue des Intimées, ou pouvait raisonnablement et scientifiquement être connue par elles au moment où elles ont distribué, fourni ou vendu leur produit, et inconnue des médecins qui seraient susceptibles de prescrire le médicament pour leurs patientes et des patientes elles-mêmes ;
92. Malgré le fait que les Intimées savaient ou auraient dû savoir que ZOFTRAN exposait les consommateurs à un risque sérieux de préjudices corporels, les Intimées ont continué à fabriquer et commercialiser agressivement ZOFTRAN sans divulguer ses effets secondaires dangereux;

b. Obligation d'information

93. Les Intimées ont manqué à leur obligation d'information au sujet des risques et dangers de ZOFTRAN ;
94. Les Intimées ont utilisé sciemment des pratiques illégales, déloyales, trompeuses et de fausses déclarations concernant, en autres, le développement, les essais, la recherche, les mises en garde, la fabrication, l'emballage, la promotion, la commercialisation, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente de ZOFTRAN ou les équivalents génériques au Canada ;
95. Les Intimées ont fait défaut d'aviser la Requêteur, les autres membres du Groupe, de même que les professionnels de la santé qui les traitent que l'ingestion de ZOFTRAN pendant la grossesse comportait des risques sérieux :
 - (a) de malformations congénitales pour le fœtus; et/ou
 - (b) pour la femme enceinte, de faire une fausse couche ou d'accoucher d'un enfant mort-né;

96. Quant à Santé Canada, les Intimées ont fait défaut :
- (a) de l'informer pleinement, correctement et en temps opportun des risques pour la santé associés à l'ingestion de ZOFTRAN tout au long du processus d'approbation de ZOFTRAN et après son approbation, notamment quand elles ont déposé la PADN pour l'approbation de ZOFTRAN ou son équivalent générique, quand elles ont présenté les monographies pour approbation et à la suite de l'émission des Avis de Conformité;
 - (b) de lui déclarer rapidement tous les effets indésirables qui sont venus à être signalés en ce qui concerne ZOFTRAN après son approbation pour la vente au Canada;
97. Ainsi, les Intimées n'ont pas informé adéquatement les professionnels de la santé et les patientes à l'effet des risques de malformations cardiaques, notamment dans les monographies du médicament, et en représentant faussement que le ZOFTRAN était approprié pour les femmes enceintes;
98. Nonobstant les études répertoriées à travers le monde démontrant les risques de malformations congénitales associés à l'utilisation de ZOFTRAN, les Intimées ont caché cette information cruciale aux patientes, qui n'ont pas pu faire un choix éclairé;
99. Au surplus, malgré ce qui précède, les Intimées ont continué à commercialiser et à distribuer ZOFTRAN et ont faussement représenté l'innocuité et la sécurité de leur produit;
100. Les Intimées n'ont pas adéquatement informé les patientes et les médecins des risques imposés aux enfants à naître en raison de l'utilisation par leur mère enceinte, pendant le premier trimestre de leur grossesse, du médicament sous ordonnance ZOFTRAN[®] ou son équivalent générique;
101. En somme, les représentations concernant l'innocuité et la sécurité de ZOFTRAN pour les femmes enceintes, étaient fausses et trompeuses ou à tout le moins incomplètes et insuffisantes ;
102. Les Intimées ont faussement représenté que le ZOFTRAN est un traitement approprié pour les nausées et les vomissements pendant la grossesse, alors qu'en fait, le médicament n'a jamais été approuvé pour cet usage *off-label* ;
103. Le médicament n'a jamais été étudié auprès des femmes enceintes, et encore moins en ce qui a trait à son innocuité et son efficacité lorsqu'ingéré pendant la grossesse ;
104. En revanche, les Intimées savaient, ou auraient dû savoir que ZOFTRAN était dangereux lorsque consommé par les femmes enceintes compte tenu des rapports d'anomalies congénitales découlant de l'utilisation de ZOFTRAN pendant la grossesse, à la fois avant et pendant sa commercialisation au Canada ;

105. Pourtant, les Intimées n'ont jamais divulgué cette information cruciale aux femmes enceintes ou à leurs médecins ;
106. Au lieu de cela, les Intimées ont commercialisé et promu le ZOFTRAN comme un médicament pour traiter les nausées matinales de la grossesse ;
107. D'ailleurs, la promotion du ZOFTRAN par les Intimées pour le traitement des femmes enceintes a finalement conduit à une enquête fédérale aux États-Unis ;
108. En 2012, les Intimées ont plaidé coupable à des accusations criminelles portées par le Département de la Justice des États-Unis (ci-après le «DOJ») pour avoir fait la promotion illégale (*off-label promotion*) du ZOFTRAN pour des usages non approuvés tel qu'il appert du communiqué de presse et de la fiche de renseignements du DOJ qui seront déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-18** ;
109. À peu près au même moment, les Intimées ont également conclu un règlement au civil avec les États-Unis pour sa commercialisation illégale de ZOFTRAN;
110. Les Intimées ont accepté de payer plus de 1 milliard\$ en raison de la promotion illégale de divers médicaments dont le ZOFTRAN, tel qu'il appert de l'Entente de règlement intervenue avec le DOJ qui sera déposée au soutien des présentes sous la cote **R-19** ;
111. Ainsi, les Intimées ont induit en erreur les femmes enceintes et leurs médecins concernant la sécurité et l'efficacité de ZOFTRAN pendant la grossesse, et par conséquent, les enfants à naître de ces femmes enceintes ont subi des conséquences néfastes graves pour la santé pendant la gestation;

c. Faute

112. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des Intimées constitue une faute engageant leur responsabilité ;

d. Lien de causalité

113. La Requérante et les autres membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de ce qui précède ;
114. Les consommateurs n'auraient pas utilisé ZOFTRAN s'ils avaient dûment été informés des risques et dangers liés à ce médicament;

E. DOMMAGES :

115. La Requérante et les membres du Groupe proposé désirent obtenir des dommages et intérêts en réparation pour ce qu'ils ont subi et continuent de subir, notamment :
 - (a) Préjudices corporels ;

- (b) Préjudices moraux;
- (c) Préjudices matériels, notamment :
 - Dépenses, y compris celles liées aux soins et traitements médicaux, les médicaments et le coût de ZOFRAN;
 - Coût des soins et des services passés;
 - Coût des soins et des services futurs; et
 - Pertes de revenus passées et pertes de revenus futures ;

116. La Requérante et les membres du Groupe proposé désirent obtenir des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant ;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA REQUÉRANTE:

117. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de la Requérante contre les Intimées sont les suivants :

LE REQUÉRANTE

118. Mercedes Elizabeth Carrigan (ci-après «**Mme Carrigan**»), la Requérante, et Matthew Ray Kovacs sont les parents de D.... (ci-après «**D....**»);

119. D.... est née le 1^{er} février 2015;

120. Pendant sa grossesse, Mme Carrigan a souffert de nausées et de vomissements sévères ;

121. Elle a été traitée par injection de ZOFRAN à l'hôpital, et ce, à au moins quatre (4) reprises ;

122. De plus, du ZOFRAN en comprimés lui a été prescrit durant le premier trimestre et le début de son deuxième trimestre de grossesse ;

123. À environ 20 semaines de grossesse, les médecins ont remarqué, lors de l'échographie, que son enfant à naître avait des malformations cardiaques;

124. À 40 semaines de grossesse, l'accouchement de Mme Carrigan a été provoqué ;

125. Après la naissance de D...., il fut diagnostiquée que cette dernière souffrait de la transposition des gros vaisseaux (ci-après «**TGV**») et d'un défaut du septum ventriculaire (ci-après «**CIV**»);

126. La TGV, ou discordance ventriculo-artérielle, est une malformation du cœur (malformation cardiaque) présente à la naissance (congénitale);
127. Elle est caractérisée par la position inversée (on parle de transposition) des gros vaisseaux (artère pulmonaire et aorte) à leur sortie du cœur;
128. Un CIV, appelé également un trou dans le cœur, est une malformation cardiaque qui est présente à la naissance (congénitale);
129. Il s'agit d'un défaut de fermeture de la cloison (septum) entre les ventricules droit et gauche du cœur qui entraîne un passage anormal de sang entre eux;
130. En raison de ses malformations cardiaques, D.... a dû subir deux (2) chirurgies cardiaques quelques temps à peine après sa naissance afin de lui installer une endoprothèse (ou *stent*) au niveau du cœur permettant de maintenir ses artères ouvertes et ainsi améliorer la circulation sanguine ;
131. Durant cette période, D.... a dû être alimentée par voie intraveineuse et par gavage également appelé par alimentation nasogastrique c'est-à-dire à l'aide d'un petit tube, lequel est inséré par le nez ou la bouche et descend directement dans l'estomac du bébé;
132. En octobre 2015, elle a dû subir une opération à cœur ouvert afin de corriger son TGV et son CIV;
133. Cette opération consistait à lui installer un conduit dans le cœur, lequel devra être remplacé au moins trois (3) fois dans sa vie;
134. Avant son opération, D.... a dû prendre plusieurs médicaments pour le cœur;
135. Ainsi, D.... aura à subir dans le futur (3) autres opérations à cœur ouvert;
136. Cela dit, ni Mme Carrigan ni le père de D.... n'ont d'antécédents de maladie cardiaque ;
137. Ils n'ont pas d'autres enfants que D....;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À LA RÉCLAMATION PERSONNELLE DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE :

138. Chaque membre du Groupe est un enfant d'une mère qui a consommé ZOFTRAN, une femme qui a utilisé ZOFTRAN ou est un proche de ceux-ci;
139. Aucun des membres du Groupe n'a été avisé suffisamment de manière adéquate, et en temps opportun par les Intimées que l'utilisation de ZOFTRAN pendant la grossesse présentait des risques sérieux de malformations congénitales pour le fœtus et/ou pour la femme enceinte de faire une fausse couche ou d'accoucher d'un enfant mort-né;

140. Chaque membre du Groupe est en droit de formuler une réclamation en dommages et intérêts pour les préjudices corporels, moraux et matériels subis des suites de l'utilisation de ZOFRAN, de même que pour les dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF :

141. La composition du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (ci-après « C.p.c. ») en ce que :
- a) La Requérante ignore le nombre précis de personnes qui ont consommé ZOFRAN, lesquelles sont réparties à travers le Canada;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plus de 100 individus;
 - c) La Requérante ne connaît pas et ne peut pas connaître l'identité des personnes qui ont consommé ZOFRAN, d'autant plus que les dossiers médicaux et pharmaceutiques sont confidentiels;
 - d) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus de la Requérante;
 - e) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
142. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;
143. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe aux Intimées et que la Requérante veut faire trancher par le recours collectif, sont :
- (a) Les Intimées ont-elles manqué aux obligations suivantes qui leur incombent en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* :
 - obligation de qualité et de sécurité en ce que le ZOFRAN augmente les risques de malformations congénitales du fœtus et/ou pour la femme enceinte de faire une fausse couche ou d'accoucher d'un enfant mort-né ?
 - obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du Groupe des risques associés à l'usage de ZOFRAN?

- (b) Les Intimées ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?
- (c) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices corporels, moraux et matériels découlant de la consommation de ZOFRAN?
- (d) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

144. Le recours que la Requérante désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une demande en dommages basée sur la responsabilité du fabricant et du vendeur professionnel;
145. Les conclusions que la Requérante recherchera par sa demande seront:

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée, à titre de :

- (a) Préjudices corporels ;
- (b) Préjudices moraux;
- (c) Préjudices matériels, notamment :
 - Dépenses, y compris celles liées aux soins et traitements médicaux, les médicaments et le coût de ZOFRAN;
 - Coût des soins et des services passés;
 - Coût des soins et des services futurs; et
 - Pertes de revenus passées et pertes de revenus futures ;

ou tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertises et tous les frais de publication des avis aux membres;

146. La Requérante suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent:
- a. Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
147. La Requérante, qui demande à obtenir le statut de représentante, est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent:
- a. La Requérante a utilisé ZOFRAN fabriqué par les Intimées;
 - b. Elle et sa fille ont subi des dommages suite à l'utilisation de ZOFRAN par la Requérante;
 - c. Elle comprend la nature du recours;
 - d. Elle a communiqué avec les procureurs soussignés et offre d'agir comme représentante dans le cadre d'un recours collectif, et ce, afin d'aider les gens qui sont dans une situation similaire à la leur;
 - e. Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
148. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER à la Requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit:

« 1) Toute personne physique qui, au Canada, est née avec des malformations congénitales (telles que définies au paragraphe 59), en raison de la consommation par leur mère, pendant le premier trimestre de sa grossesse, du médicament chlorhydrate d'ondansétron dihydraté ou ondansétron commercialisés sous la marque ZOFRAN[®], ZOFRAN[®] ODT ou son équivalent générique (ci-après «ZOFRAN»).

2) Toutes les femmes au Canada qui ont ingéré le médicament ZOFRAN pendant le premier trimestre de leur grossesse et ont fait une fausse couche ou ont accouché d'un enfant mort-né.

ET

3) Toutes les personnes physiques, qui sont des proches des personnes visées aux paragraphes précédents et qui ont subi des dommages causés par cette médication, notamment les conjoints, pères et mères, tuteurs, frères et sœurs, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession.»

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- (a) Les Intimées ont-elles manqué aux obligations suivantes qui leur incombent en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec* :
- obligation de qualité et de sécurité en ce que le ZOFRAN augmente les risques de malformations congénitales du fœtus et/ou pour la femme enceinte de faire une fausse couche ou d'accoucher d'un enfant mort-né ?
 - obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du Groupe des risques associés à l'usage de ZOFRAN?
- (b) Les Intimées ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile?

- (c) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation des préjudices corporel, moral et matériel découlant de la consommation de ZOFRAN?
- (d) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et/ou exemplaires?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être exercé comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse ;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée, à titre de :

- (a) Préjudices corporels ;
- (b) Préjudice moraux;
- (c) Préjudice matériels, notamment :
- Dépenses, y compris celles liées aux soins et traitements médicaux, les médicaments et le coût de ZOFRAN;
 - Coût des soins et des services passés;
 - Coût des soins et des services futurs; et
 - Pertes de revenus passées et pertes de revenus futures ;

ou tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe une somme à être déterminée, à titre de dommages punitifs et/ou exemplaires, le cas échéant ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe, qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit, soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être exercé;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe dans le Journal de Québec, dans le Journal de Montréal et dans le journal The Gazette conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT, avec dépens.

Québec, ce 10 novembre 2015

(S) Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs de la Requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

À :

GLAXOSMITHKLINE INC.,
7333, Mississauga Road North, Mississauga, Ontario, L5N 6L4;

et

GLAXO WELLCOME INC.,
7333 Mississauga Road North, Mississauga, Ontario, L5N 6L4;

et

NOVARTIS PHARMA CANADA INC.,
385 boulevard Bouchard, Dorval, Québec, H9S 1A9;

PRENEZ AVIS que la Requérante a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée ***pro forma*** devant le tribunal du palais de justice de Québec, à une date qu'il plaira à la Cour de fixer et le tribunal pourra exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Québec, ce 10 novembre 2015

(S) Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
Procureurs de la Requérante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000194-152

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

MERCEDES ELIZABETH CARRIGAN,
*personnellement et en sa qualité de tuteur de
sa fille D....;*

Requérante;

c.

GLAXOSMITHKLINE INC.

et

GLAXO WELLCOME INC.

et

NOVARTIS PHARMA CANADA INC.

Intimées.

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

PRENEZ AVIS que la Requérante entend produire les pièces suivantes lors de l'audition :

- PIÈCE R-1 :** Relevé du registraire des entreprises du Québec relative à GlaxoSmithKline Inc.;
- PIÈCE R-2 :** Extrait du site internet de GlaxoSmithKline Inc.;
- PIÈCE R-3 :** Extrait de l'information concernant les sociétés de régime fédéral publié sur le site d'Industrie Canada, relative à ViiV Healthcare Shire Canada, Inc.;
- PIÈCE R-4 :** Relevé du registraire des entreprises du Québec relativement à Glaxo Wellcome Inc.;
- PIÈCE R-5 :** Relevé du registraire des entreprises du Québec relativement à Novartis Pharma Canada Inc.;

- PIÈCE R-6 :** Extraits des sites internet de GlaxoSmithKline Inc. et de GlaxoSmithKline, PLC relativement à la transaction avec Novartis;
- PIÈCE R-7 :** Extraits des sites internet de Glaxo Canada Inc. et de Novartis relativement au fait que Novartis détient désormais le médicament Zofran;
- PIÈCE R-8 :** Monographie du médicament Zofran de 2014;
- PIÈCE R-9 :** Fiche de renseignements : Produits biologiques ultérieurs (Canada) de Santé Canada;
- PIÈCE R-10 :** *Loi sur les aliments et drogues* et *Règlement sur les aliments et drogues*;
- PIÈCE R-11 :** Article intitulé « *Medications Used to Treat Nausea and Vomiting of Pregnancy and the Risk of Selected Birth Defects* » publié le 30 août 2011 dans Wiley Periodical, Inc.;
- PIÈCE R-12:** Article intitulé « *Ondansetron Use In Early Pregnancy And The Risk Of Congenital Malformations – A Register Based Nationwide Cohort Study* », publié dans l'*International Society of Pharmaco-epidemiology*, publié le 27 août 2013;
- PIÈCE R-13 :** Article du *TDM Journal Club*, publié en février 2014;
- PIÈCE R-14 :** Article intitulé « *Use of Ondansetron During Pregnancy and Congenital Malformations in the Infant* », publié le 31 octobre 2014 dans *The Elsevier Journal*;
- PIÈCE R-15 :** Extrait de la Base de données des effets indésirables de Santé Canada relatifs au Zofran;
- PIÈCE R-16 :** Document intitulé *Ligne Directrice-Monographies de produit de Santé Canada*;
- PIÈCE R-17 :** Monographie du médicament Zofran de 2010;
- PIÈCE R-18 :** Communiqué de presse et fiche de renseignements du DOJ (en liasse);
- PIÈCE R-19 :** Entente de règlement intervenue avec le DOJ;

Québec, ce 10 novembre 2015

(S) Siskinds, Desmeules

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Procureurs de la Requérante

